



Chambéry Le Bourget Canoë Kayak
223, Chemin du Pailleret
73370 LE BOURGET DU LAC
contact@clbck.fr

Sélectif Régional slalom canoë-kayak, Yenne

26 avril 2015

Lieu :

Bassin artificiel sur le Rhône en aval de Yenne (Savoie), au niveau du seuil de la Maladière et de sa centrale hydraulique (Interdit d'accès)

Inscriptions :

Inscriptions en ligne sur le site fédéral http://www.ffck.org/eau_vive/slalom/inscriptionsEnLigne/
Aucune inscription sur place
Date limite : lundi 21 avril 2015
Montant : 6€ par bateau

Programme prévisionnel:

Samedi 25 avril

Navigation libre jusqu'à 18h (montage du parcours)

* 16h à 17h30 :

Règlement des inscriptions, confirmation des juges de portes (1 juge non compétiteur à partir de 3 personnes inscrites, 2 juges à partir de 12 compétiteurs), distribution des dossards.

Prévoir chèque de caution de 50€ pour les dossards

Un seul représentant par club

Dimanche 26 avril

* 9h à 10h :

Règlement des inscriptions, confirmation des juges de portes (1 juge non compétiteur à partir de 3 personnes inscrites, 2 juges à partir de 12 compétiteurs), distribution des dossards.

Prévoir chèque de caution de 50€ pour les dossards

Un seul représentant par club

* 9h 30 : Ouverture du parcours

* 10h00 : Réunion des Juges

* 10h30 : Course de qualification, suivie des finales B et A

Règlement/ Sécurité :

Règlements 2015, chaque club assure la sécurité de ses compétiteurs. Pagaie verte eau vive obligatoire pour tous les compétiteurs.

Zones de navigation autorisées aux abords du bassin :

- Sur le bassin artificiel
- en aval du bassin
- en amont du bassin, dans une bande de rive délimitée par la drome puis le couloir en rive gauche

Zones interdites : les abords du barrage et de la centrale hydroélectrique sont strictement interdits d'accès sur une distance de 100 mètres en amont et de 100 mètres en aval du seuil.

Attention de respecter les zones de navigation autorisées. Voir plan des zones en annexe

Toute personne naviguant en dehors de ces zones sera disqualifiée, ainsi que tous les membres de son club.

Merci de consulter le règlement d'utilisation du bassin dans les pages suivantes

Buvette et petite restauration

sur site

tous commerces à Yenne

Camping interdit sur place

Campings proches :

* Camping du Flon à Yenne, 1,3 km en amont (contact : 06 10 22 23 38), possibilité de louer une yourte

* Camping du lac du lit du Roy à Massignieu de Rives : 7 km contact : 04 79 42 12 03, possibilité de location cottage toilé, mobil home

<http://www.camping-savoie.com/fr-accueil-lac-du-lit-roi-vivacamp-1.html>

* Camping des Lacs à St Jean de Chevelu (8km), possibilité de location de roulotte, mobil home

http://www.camping-lacs-savoie.com/accueil-bienvenue_camping_3_etoiles_en_savoie.html

contact : 06 59 49 83 94

* Le Bol d'Air Lutrin à St Paul sur Yenne (8km), contact : 04 79 36 81 59

Hébergements :

Hôtel Restaurant Le fer à cheval à Yenne, contact : 04 79 36 70 33

Hôtel Restaurant La source à St Jean de Chevelu (8km), contact : 04 79 36 80 16

Accueil de groupes au Clos des Capucins à Yenne, contact : 04 79 36 85 70

Accueil de groupes à la Maison Saint Anthelme à Belley (12km), contact : 04 79 81 02 29

Gîte des Ecassaz à Belley (7,5 km) : contact : 06 83 80 43 84

<http://www.gite-rural-ain.com/pages/fr/accueil.php>

Contact course :

Nicolas Dethève : 06 63 09 70 33

agnes.daille@wanadoo.fr

ANNEXE 7

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU STADE D'EAU VIVE DE YENNE

Préambule

Le stade d'eau vive de Yenne a été conçu pour permettre la remontée des poissons (article 7 du cahier des charges spécial de l'aménagement de BELLEY), puis adapté à la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées.

Réputé de niveau 3 selon les critères de classement prévus à l'article Annexe III-12 de l'article A322-43 du code du sport, ce parcours correspond à une cotation littérale de « difficile ».

Le présent règlement est annexé à la convention tripartite signée le 21 juin 2012, entre la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), la Communauté de Communes de Yenne (CCY) et le Comité départemental de Canoë-Kayak de la Savoie (CDCK 73).

Destination du stade d'eau vive

Le stade d'eau vive de Yenne est accessible gratuitement aux pratiquants du canoë-kayak et des disciplines associées.

Il est utilisé uniquement pour les besoins de l'entraînement, de l'apprentissage, de la formation ou de la compétition en eau vive. Il ne constitue pas un passage adapté aux activités de randonnées nautiques exercées avec des embarcations ouvertes dans le défilé de Pierre Châtel entre Yenne et La Balme.

La baignade est interdite

Activités et embarcations autorisées

- canoës et kayaks ;
- nage en eau vive avec flotteur adapté ;
- raft et embarcations gonflables de huit places au maximum conformes à la réglementation.

Conditions d'accès:

La navigation est autorisée au-dessus de la cote 225NGF sur le volet mobile.

L'utilisation de la rivière se fait aux risques et périls des utilisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les pratiquants et responsables de groupe respectent le présent règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité prévues aux articles A322-43 à A322-57 du code du sport. Ces règlements sont affichés sur le panneau d'informations disposé sur le site.

L'accès à la rivière est interdit à tout mineur de moins de 16 ans non encadré par une personne majeure.

Les utilisateurs non encadrés doivent posséder le niveau technique correspondant à la pagaie bleue des pagaies couleurs de la FFCK.

La fréquentation maximale instantanée sur le parcours est de 25 personnes.

Règles de navigation sur le parcours

L'embarcation qui descend est prioritaire sur l'embarcation située en aval.

Le pratiquant qui s'engage dans le courant pour descendre, traverser ou surfer s'assure de l'absence de risque de collision avec une embarcation qui descend le parcours.

Le pratiquant qui surfe une vague prend toutes les dispositions nécessaires pour interrompre son surf lorsqu'une embarcation se présente à la descente.

Le pratiquant le plus expérimenté adapte son trajet à celui du pratiquant moins expérimenté, et s'attache à lui porter assistance autant que nécessaire.

La navigation s'exerce dans le respect des dispositions du règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure et du règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure du Rhône amont entre le PK 151.7 et le PK 91.2, notamment en ce qui concerne les restrictions de navigation en période de crues.

Utilisation du mobilier

Après utilisation, les portes de slalom sont remontées et tirées sur la rive gauche tout en restant sur leurs câbles support.

Débit de la rivière

À l'entrée du parcours, le volet mobile permet de faire varier le débit de 4 à 8 mètres cubes par seconde. En dehors des temps d'utilisation sportive, le volet mobile doit être verrouillé à la cote 220 NGF, correspondant à 4 mètres cubes par seconde ; soit un débit compatible avec la fonction pisciaire de la rivière.

Les responsables du CDCK 73 et du club Chambéry Le-Bourget Canoë-Kayak (CLBCK) sont en charge du réglage du volet mobile,

Le CDCK 73 éditera une liste des personnes autorisées à manœuvrer le volet mobile lesquelles s'engagent à lui signaler tous dysfonctionnements ou modifications constatés sur le volet et sur le stade d'eau vive. Le CDCK 73 en informe à son tour la CCY et la CNR.

Zones de navigation

La navigation est autorisée sur l'ensemble du stade d'eau vive (zone bleue de l'annexe 1).

Conformément à la signalisation en place, la navigation est interdite aux abords du seuil (zone rouge de l'annexe 1).

Annexes :

- 7-1 plan des zones de navigation
- 7-2 Articles A322-43 à A322-57 du code du sport
- 7-3 Contacts pour le réglage du volet mobile.
- 7-4 Moyens d'informations sur les crues, les conditions de navigation et de débit du Rhône.

Règlement adopté le 13 Janvier 2012 par le Comité départemental de Canoë-Kayak de la Savoie, et validé par la Communauté de Communes de Yenne et par la Compagnie Nationale du Rhône.

Annexe 7-1 (du règlement d'utilisation du stade d'eau vive)

PLAN DES ZONES DE NAVIGATION



Annexe 7-2

CODE DU SPORT - ARTICLES A322-43 À A322-57

Version consolidée au 7 septembre 2011

Partie réglementaire - Arrêtés

Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Sous-section 2 : Établissements organisant la pratique de certaines activités nautiques

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article A322-42

Relèvent de la présente section les établissements visés à l'article L. 322-2, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Paragraphe 2 : Pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive

Article A322-43

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau affiche les règlements en vigueur ainsi qu'une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 au présent code ainsi que la copie de cette annexe.

Est en outre dispensée aux pratiquants une information portant sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Article A322-44

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.

Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

Article A322-45

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

Article A322-46

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Article A322-47

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

Article A322-48

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Article A322-49

L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

Article A322-50

A l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo, l'embarcation est munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

Article A322-51

Les pratiquants sont équipés :

1. d'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;
2. de chaussures fermées ;
3. d'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;
4. de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique.

Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme. Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

Article A322-52

Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants.

En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau.

Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

Paragraphe 3 : Pratique avec des embarcations gonflables

Article A322-53

Les dispositions de l'article A 322-43 et du 2e alinéa de l'article A 322-44 ainsi que les dispositions des articles A 322-45, A 322-47, A 322-51 s'appliquent au présent paragraphe.

Article A322-54

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans les autres cas.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance organisée avec des embarcations de moins de quatre personnes embarquées ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Article A322-55

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Les embarcations gonflables et insubmersibles non motorisées, conduites à l'aviron ou à la pagaie, et notamment les rafts, ne doivent pas accueillir plus de douze personnes.

Article A322-56

Le tissu composant l'embarcation permet à celle-ci, en fonction de l'utilisation pour laquelle elle est prévue, de résister aux chocs.

L'embarcation comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

L'embarcation destinée à embarquer plus de trois personnes est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage.

L'équipement intérieur ne retient pas les passagers en cas de chavirage.

Article A322-57

Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants.

Il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement.

Le responsable de l'établissement doit prévoir pour chaque embarcation ou groupe d'embarcations :

1. un gonfleur et un kit de réparation, suivant l'accessibilité de la rivière ;
2. une pagaie ou un aviron de rechange ;
3. une trousse de secours lorsque les conditions d'isolement l'exigent.

Article Annexe III-12 (art. A322-43).**LES CLASSES DE RIVIÈRES**

CLASSE I. FACILE	CLASSE II. MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.
Obstacles simples.	Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.
CLASSE III. DIFFICILE (passage visible)	CLASSE IV. TRÈS DIFFICILE (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)
Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE V. EXTRÊMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	Classe VI. LIMITE DE NAVIGABILITÉ (généralement impossible)
Vagues, tourbillons, rapide à l'extrême.	Éventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.
Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.	

Remarques :

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

4. les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
5. les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont ;
6. les plans d'eau calme.

Article Annexe III-13 (art. A322-51 et A322-62)**FIABILITÉ MINIMALE REQUISE POUR LES GILETS DE SÉCURITÉ EN FONCTION DU SUPPORT D'ACTIVITÉ, DU POIDS DU PRATIQUANT ET DE LA CLASSE DE RIVIÈRE**

SUPPORT D'ACTIVITÉ/POIDS DU PORTEUR	— 30 kg	30 à 40 kg	40 à 60 kg	+ 60 kg
Canoë ; kayak (mer et eaux intérieures) nage en eau vive.				
Embarcations gonflables jusqu'à la classe II ou dont les passagers ne risquent pas d'être éjectés en cas de retournement	30 N	40 N	55 N	70 N
Embarcations gonflables à partir de la classe III lorsque les passagers sont susceptibles d'être éjectés en cas de retournement	60 N	80 N	110 N	140 N

N = Newton : mesure la flottabilité inhérente du gilet.

Annexe 7-3

CONTACTS POUR LE RÉGLAGE DU VOILET MOBILE
--

Chambéry / Le-Bourget Canoë-Kayak - CLBCK :

Chemin du Pailleret 73370 Le Bourget-du-Lac

04 79 26 13 51 ;

<http://www.clbck.fr/>

Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Savoie – CDCK 73 :

Chemin du Pailleret 73370 Le Bourget-du-Lac

04 79 26 13 51 ;

<http://www.canoe-rhonealpes.com/savoie.php>

Annexe 7-4 (du règlement d'utilisation du stade d'eau vive)

Annexe 9 (de la convention tripartite)

<p style="text-align: center;">MOYENS D'INFORMATIONS SUR LES CRUES, LES CONDITIONS DE NAVIGATION ET DE DEBIT DU RHONE</p>
--

Les pratiquants peuvent s'informer des **conditions hydrauliques, débits et crues**, du Rhône par les moyens suivants.

1. **En priorité, auprès des mairies** qui, en cas d'annonce de crue et après avoir été mis en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
2. En se connectant aux **sites Internet** pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve relevés aux stations les plus représentatives du Haut-Rhône :
 - www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
 - www.inforhone.fr accessible depuis un téléphone portable.
3. A défaut, en consultant les **bulletins météorologiques** au :
 - **08-92-68-02-01** ;
 - **08-92-68-02-73**.

Les informations relatives aux **conditions de navigation** sont fournies par les avis à la batellerie consultables sur :

- www.vnf.fr/avisnet/index.do;
- au **04-78-69-69-10** auprès du Service de la Navigation Rhône-Saône.